

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°69-128/PR-SGG

du 30 Mai 1969

portant nomination de Préfets Militaires -

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi N°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
VU la Loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des préfets et sous-préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité ;
VU le Décret N°280/PR-SGG du 4 septembre 1968, nommant le Commandant Maurice KOUANDETE Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes et le Commandant Benoît SINZOGAN Directeur de la Gendarmerie Nationale ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le Commandant Maurice KOUANDETE est nommé Préfet Militaire du Département de l'Atlantique, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Article 2 - Le Commandant Benoît SINZOGAN est nommé Préfet Militaire du Département de l'Ouémé, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Article 3 - Ces Préfets Militaires ont pour mission le maintien de l'ordre public, la protection des personnes et des biens et, en cas de grève, l'exécution des réquisitions et de tous autres actes ayant pour but le fonctionnement normal des services publics.

Ils ont sous leur ordre les unités de l'armée, de la gendarmerie et de la police basées sur le ressort de leur département.

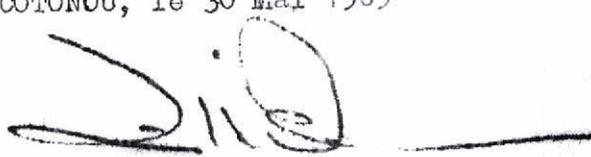
Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et en liaison avec les Préfets civils qui conservent toutes leurs autres attributions.

Article 4 - Le présent décret qui prend effet immédiatement, sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 30 Mai 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CBS 5
EM-PAD-DGN-DAI-SGG-DSN 20 - DN 2 -
Ministères 10 - SGM 10 - SGPR 2 -
Intéressés 2 - Préf. Atlantique et
Ouémé 4 - DGAJL-DEP-Dtion Stat. 6


Emile-Devin